

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Treizième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 15 août 2003

Examen des annexes

PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT COMMERCIALISEES EN GRANDE QUANTITE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La décision 12.9, qui a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session (CdP12, Santiago, 2002) à l'adresse du Comité pour les plantes, indique, entre autres choses, que:
 - a) *Les sujets suivants continueront de retenir toute l'attention du Comité pour les plantes, qui leur accordera un rang de priorité élevé:*
 - i) *l'examen périodique des annexes (action 2.1.2 du Plan d'action de la Vision d'une stratégie);*
 - ii) *l'étude du commerce important (action 2.1.3); et*
 - iii) *l'évaluation d'espèces non inscrites aux annexes CITES faisant l'objet d'un commerce important (action 2.1.4).*
 - b) *Des activités spécifiques seront identifiées pour chacune de ces priorités ainsi que les fonds, les moyens et le temps nécessaires pour les mener à bien. En outre, des indicateurs devraient être définis pour suivre de près l'évolution de ces activités.*
3. La décision 12.11, à l'adresse du Comité pour les plantes, indique qu'entre les 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes, entre autres choses:
 - c) *poursuivra l'examen des annexes selon les priorités suivantes: les bois, sur la base de Contribution to an evaluation of tree species using the new CITES Listing Criteria – étude d'espèces d'arbres commercialisés faite par les Pays-Bas, et les plantes reproduites artificiellement et commercialisées en grande quantité;*
4. Les taxons suivants, inscrits aux annexes CITES, comprennent des taxons commercialisés en grande quantité sous forme de plantes reproduites artificiellement: les familles Cactaceae, Cycadaceae et Orchidaceae (essentiellement à l'Annexe II avec certains taxons à l'Annexe I), les genres *Cyclamen*, *Galanthus* et *Sternbergia* (tiges bulbeuses ou bulbes ornementaux inscrits à l'Annexe II), les genres insectivores *Nepenthes* et *Sarracenia* (essentiellement à l'Annexe II avec certains taxons à l'Annexe I); *Dionaea muscipula* (Annexe II); les genres succulents *Aloe*, *Euphorbia* (seulement les espèces succulentes) et *Pachypodium* (essentiellement à l'Annexe II avec certains taxons à l'Annexe I). Selon la définition précise de "commercialisés en grande quantité", d'autres taxons peuvent aussi remplir les conditions requises (par exemple, la famille des Didiereaceae et les genres succulents *Anacampseros*, *Agave victoriae-reginae* et peut-être l'espèce nouvellement inscrite *Swietenia macrophylla*).
5. Parmi ces taxons, à la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, juin 1999), le groupe de travail sur l'examen des annexes avait recommandé le maintien de l'inscription de *Cyclamen*, *Galanthus*,

Nepenthes et *Sarracenia* et avait recommandé la suppression de *Didiereaceae*. Il n'avait pas commenté les autres taxons mentionnés ci-dessus.

6. Depuis un certain temps, plusieurs taxons sont exemptés des dispositions de la Convention lorsqu'ils sont commercialisés sous forme de spécimens reproduits artificiellement, à savoir les cultivars d'*Euphorbia trigona* et de *Cyclamen persicum* et les hybrides ou cultivars de cactus suivants: *Hatiora* x *graeseri*; *Schlumbergera* x *buckleyi*; *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*; *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*; *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*; *Schlumbergera truncata* (cultivars); *Gymnocalycium mihanovichii* (cultivars), formes sans chlorophylle, greffées sur les porte-greffes suivants: *Harrisia 'Jusbertii'*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*; *Opuntia microdasys* (cultivars). A la CdP12, l'inscription de *Gymnocalycium mihanovichii* a été amendée pour couvrir tous les mutants colorés sans chlorophylle de *Cactaceae* spp.
7. Dans la résolution Conf. 11.11 (Réglementation du commerce des plantes), qui est encore en vigueur, la Conférence des Parties recommande le maintien de l'inscription aux annexes de taxons supérieurs alors valables, notamment les familles *Orchidaceae* et *Cactaceae*, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou risquent de le devenir.
8. Le Comité pour les plantes a continué d'examiner attentivement les familles *Cactaceae* et *Orchidaceae*, la première principalement dans le cadre de l'étude du commerce important. Il s'est particulièrement attaché à la charge de travail qui résulte pour les organes de gestion et les pépinières de la nécessité d'appliquer la Convention aux plantes reproduites artificiellement (dans le cas des orchidées, principalement les hybrides) qui sont commercialisées en grande quantité.
9. Suite à cela, les Etats-Unis d'Amérique ont soumis une proposition à la CdP12, visant à exclure des dispositions de la Convention les plantes reproduites artificiellement d'hybrides interspécifiques dans six genres d'orchidées, avec une longue annotation. Cette proposition a été amendée pour n'être applicable qu'au genre *Phalaenopsis* avec l'annotation suivante:

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre Phalaenopsis ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: 1) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; 2) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; 3) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages – marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement; et 5) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.

10. A la CdP12, le Comité I s'est déclaré préoccupé par les problèmes qui se poseraient si cette proposition était adoptée, en particulier celui de distinguer les spécimens non en fleurs prélevés dans la nature des hybrides reproduits artificiellement. Les auteurs de la proposition ont proposé une décision priant instamment le Comité pour les plantes de surveiller les effets de l'exclusion sur toute augmentation du commerce illicite et de faire rapport à la CdP13. Cependant, cette proposition n'a pas été soumise formellement en tant que décision et n'a donc pas pu être acceptée par la Conférence des Parties.
11. Bien qu'il n'y ait pas eu de décision formelle, le Comité pour les plantes pourrait examiner les effets de cet amendement avant d'envisager d'autres amendements similaires. Comme l'amendement n'est pas entré en vigueur avant mars 2003, l'on ignore si des effets seront détectables avant la CdP13. Entre-temps, au lieu d'adopter une démarche taxon par taxon, le Comité pourrait recommander la conduite d'une étude pour tenter de déterminer le coût exact d'avoir à faire des rapports sur les plantes reproduites artificiellement inscrites aux annexes qui sont commercialisées en grande quantité, et quels avantages ou désavantages pour la conservation représenterait un recours plus large à des amendements de ce type. Une telle étude pourrait inclure une analyse coûts/avantages de l'amendement des annexes pour exclure toutes ou certaines de ces plantes, une évaluation de la pertinence pour la conservation et la gestion des populations sauvages des espèces concernées, et des recommandations au Comité pour les plantes.